



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6673

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Date de dépôt : 31-03-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-04-2014

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-07-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
31-03-2014	Déposé	6673/00	<u>5</u>
30-04-2014	Avis du Conseil d'Etat (30.4.2014)	6673/01	<u>10</u>
05-06-2014	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	6673/02	<u>15</u>
19-06-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°26 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6673	<u>20</u>
26-06-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-06-2014) Evacué par dispense du second vote (26-06-2014)	6673/03	<u>23</u>
05-06-2014	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (25) de la reunion du 5 juin 2014	25	<u>26</u>
12-05-2014	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (23) de la reunion du 12 mai 2014	23	<u>30</u>
05-05-2014	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (22) de la reunion du 5 mai 2014	22	<u>37</u>
01-07-2014	Publié au Mémorial A n°113 en page 1731	6673	<u>45</u>

Résumé

N° 6673

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

RESUME

Suite à une évaluation de la transposition de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dite « directive retour »), les services de la Commission européenne ont conclu à la non-conformité de la législation nationale du Grand-Duché en trois points. Le présent projet de loi, en modifiant trois dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, est destiné à répondre aux observations de la Commission européenne et à éviter l'ouverture d'une procédure d'infraction telle que prévue à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Une première modification concerne l'article 111(2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration qui ne reprend pas les exemples cités par l'article 7(2) de la directive 2008/115/CE pour lesquelles une extension de la période de départ volontaire serait possible. Le texte du projet de loi reprend ces exemples non limitatifs, à savoir la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.

Ensuite, selon la Commission européenne, la transposition correcte de l'article 3(6) de la directive requiert que la législation nationale prévoit expressément que l'interdiction d'entrée concerne l'ensemble du territoire des Etats membres ou du moins que l'étranger à l'encontre duquel a été prise une interdiction d'entrée sur le territoire est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS).

Finalement, la Commission européenne a retenu que la législation luxembourgeoise ne serait pas conforme avec l'interprétation que la Cour de Justice de l'Union européenne a donnée de la directive 2008/115/CE dans l'arrêt Achughbabian (CJUE, 6 décembre 2011, affaire C-329/11) au sujet de la criminalisation du séjour irrégulier. La modification proposée vise à adapter l'article 140 en vue de sa conformité à la directive et prévoit une sanction pénale à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers auquel la procédure de retour a été appliquée et qui continue à séjourner irrégulièrement sur le territoire sans avoir un motif justifié de non-retour, notamment s'il ne bénéficie ni d'un report, ni d'un sursis à l'éloignement.

6673/00

N° 6673

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008
sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

* * *

*(Dépôt: le 31.3.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.3.2014).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche financière.....	3
6) Tableau comparatif.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile est autorisé à déposer en Notre Nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Palais de Luxembourg, le 14 mars 2014

*Le Ministre de l'Immigration
et de l'Asile,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

1° A l'article 111, paragraphe (2), la deuxième phrase est modifiée comme suit:

„Si nécessaire, le ministre peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.“

2° L'article 112, paragraphe (1), est complété de la phrase suivante:

„Le ressortissant de pays tiers à l'encontre duquel a été prise une interdiction d'entrée sur le territoire est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 24 du Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).“

3° L'article 140 prend la teneur suivante:

„**Art. 140.** Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 1.250 euros ou d'une de ces peines seulement, le ressortissant de pays tiers qui, sans motif justifié de non-retour, séjourne irrégulièrement sur le territoire après avoir fait l'objet d'une mesure régulière de placement en rétention ou d'assignation à résidence ayant pris fin sans qu'il ait pu être procédé à son éloignement.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre d'une évaluation préliminaire (EU Pilot 5556/13/Home) de la transposition de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en droit luxembourgeois, les services de la Commission européenne ont conclu à la non-conformité de la législation nationale aux articles 3(6) qui définit la notion d'interdiction d'entrée et 7(2) qui prévoit la possibilité d'étendre la période de départ volontaire. En plus, la législation luxembourgeoise ne serait pas conforme avec l'interprétation que la Cour de Justice de l'Union européenne a donnée de la directive 2008/115/CE dans l'arrêt Achughbabian (CJUE, 6 décembre 2011, aff. C-329/11) au sujet de la criminalisation du séjour irrégulier. Afin d'éviter l'ouverture d'une procédure d'infraction telle que prévue à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Gouvernement s'est engagé à modifier les dispositions épinglées.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad 1°

L'article 111(2) de la loi prévoit que le ministre, en tenant compte de la situation personnelle de l'étranger, peut accorder un délai de départ volontaire supérieur au délai normal de trente jours. L'article ne reprend cependant pas les exemples cités par l'article 7(2) de la directive 2008/115/CE. Selon les services de la Commission européenne, l'article 111(2) dans sa version actuelle donne plein effet à la directive dans un cadre légal suffisamment précis et clair sans que ces exemples fassent partie intégrante des dispositions transposant la directive. Cependant, se référant à l'arrêt CJCE du 7 mai 2002 dans une affaire *Commission c/ Suède* (aff C-478/99), la Commission soutient que pour atteindre le résultat visé par la directive, les exemples énumérés ont une valeur indicative et illustrative et doivent être transposés en droit national de façon à ce que le public puisse en prendre connaissance. Aussi, l'article 111(2) est-il complété par les exemples cités par la directive.

Ad 2°

Selon la Commission européenne, la transposition correcte de l'article 3(6) de la directive „retour“ requiert que la législation nationale prévoit expressément que l'interdiction d'entrée concerne l'ensemble du territoire des Etats membres ou du moins que l'étranger à l'encontre duquel a été prise une interdiction d'entrée sur le territoire est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le SIS, conformément à l'article 24 du règlement 1987/2006. La modification prévue tient compte de cette demande.

Ad 3°

Dans l'arrêt *Achughbabian*, la Cour de Justice a estimé que la directive 2008/115/CE doit être interprétée en ce sens qu'elle „s'oppose à une réglementation d'un Etat membre réprimant le séjour irrégulier par des sanctions pénales pour autant que celle-ci permet l'emprisonnement d'un ressortissant de pays tiers qui, tout en séjournant irrégulièrement sur le territoire dudit Etat membre et n'étant pas disposé à quitter ce territoire volontairement, n'a pas été soumis aux mesures coercitives visées à l'article 8 de cette directive et n'a pas, en cas de placement en rétention en vue de la préparation et de la réalisation de son éloignement, vu expirer la durée maximale de cette rétention“. Selon la Commission, le libellé actuel de l'article 140 de la loi du 28 août 2008 porte atteinte à l'effet utile de la directive puisque la disposition prévue est susceptible de faire échec à l'application des normes et procédures communes établies par ladite directive. La modification proposée vise à adapter l'article 140 en vue de sa conformité à la directive retour et prévoit une sanction pénale à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers auquel la procédure de retour a été appliquée et qui continue à séjourner irrégulièrement sur le territoire sans avoir un motif justifié de non-retour, notamment s'il ne bénéficie ni d'un report ou ni d'un sursis à l'éloignement.

*

FICHE FINANCIERE

La loi en projet n'engendre ni recette au profit du budget de l'Etat, ni dépense à sa charge.

*

TABLEAU COMPARATIF

<i>Texte actuel loi</i>	<i>Modification prévue</i>	<i>Texte de la directive/interprétation CJUE</i>
<p>Art. 111. (2) Sauf en cas d'urgence dûment motivée, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de retour pour satisfaire volontairement à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire et il peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour.</p> <p>Si nécessaire, eu égard à la situation personnelle de l'étranger, le ministre peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours.</p>	<p>Article 111. (2) Sauf en cas d'urgence dûment motivée, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de retour pour satisfaire volontairement à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire et il peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour.</p> <p><u>Si nécessaire, le ministre peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.</u></p>	<p>Art. 7. (2). Si nécessaire, les Etats membres prolongent le délai de départ volontaire d'une durée appropriée, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.</p>
<p>Art. 112. (1) Les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans prononcée soit simultanément à la décision de retour, soit par décision séparée postérieure. Le ministre prend en considération les circonstances propres à chaque cas. Le délai de l'interdiction d'entrée sur le territoire peut être supérieur à cinq ans si l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.</p>	<p>Art. 112. (1) Les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans prononcée soit simultanément à la décision de retour, soit par décision séparée postérieure. Le ministre prend en considération les circonstances propres à chaque cas. Le délai de l'interdiction d'entrée sur le territoire peut être supérieur à cinq ans si l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.</p> <p><u>Le ressortissant de pays tiers à l'encontre duquel a été prise une interdiction d'entrée sur le territoire est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 24 du Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).</u></p>	<p>Art. 3. point 6 „interdiction d'entrée“: une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des Etats membres pendant une durée déterminée, qui accompagne une décision de retour;</p>

6673/01

N° 6673¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008
sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.4.2014)

Par dépêche du 19 mars 2014, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Immigration et de l'Asile.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un tableau comparatif entre les dispositions de la version actuelle de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, les articles pertinents de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne et les modifications proposées par le projet de loi sous examen. Il résulte de la fiche financière que la loi en projet n'a pas d'implications budgétaires.

*

Le projet de loi sous avis est destiné à répondre à des critiques articulées par la Commission européenne sur la conformité de la loi du 29 août 2008 à la directive 2008/115/CE dans le cadre d'une évaluation préliminaire (EU Pilot 5556/13/Home) de la transposition de cette directive.

La Commission européenne a conclu à la non-conformité de la loi du 29 août 2008 à l'article 3, point 6 de la directive précitée, qui définit la notion d'interdiction d'entrée et à son article 7, paragraphe 2, qui vise les cas où les Etats membres étendent la période de départ volontaire des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier. La Commission a encore considéré que la loi luxembourgeoise ne serait pas conforme à l'interprétation que la Cour de justice de l'Union européenne a donnée à la directive 2008/115/CE précitée dans l'arrêt Achughbabian du 6 décembre 2011, affaire C-329/1, au sujet de l'incrimination du séjour irrégulier.

Le projet de loi est destiné à prévenir l'ouverture d'une procédure d'infraction contre le Luxembourg, sur la base de l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE*Observation préliminaire*

Le Conseil d'Etat constate que le dispositif du projet de loi est repris sous un article unique, divisé en trois points dont chacun tend à apporter une modification à un article distinct de la loi précitée du 29 août 2008. Il propose de remplacer les points par des articles séparés portant chacun modification d'un article de la loi en vigueur. Une telle structure du texte tient compte de l'article 65 de la Constitution qui dispose qu'à la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant „sur un ou plusieurs articles de la loi“. Par ailleurs, et afin d'assurer la clarté du texte, un article ne devrait contenir qu'une seule norme.

Point 1° (Article 1er selon le Conseil d'Etat)

L'article 11, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 août 2008 reprend le libellé de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE précitée, en omettant toutefois les exemples cités dans la directive comme cas justifiant une prolongation du délai du départ volontaire du ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier. D'après le commentaire de l'article, la Commission européenne exige une reprise de ces exemples.

Le Conseil d'Etat comprend que, pour éviter des discussions avec la Commission européenne, les auteurs du projet de loi soient obligés de compléter ce dernier par les exemples cités dans la directive en question, même si, dans la logique du caractère normatif d'une disposition légale, le Conseil d'Etat critique régulièrement l'ajout d'exemples. Le Conseil d'Etat note que, dans l'optique de la Commission européenne, la transposition correcte des directives se traduit par une reprise littérale des textes, quitte à méconnaître les règles traditionnelles de la rédaction des lois en droit national.

Point 2° (Article 2 selon le Conseil d'Etat)

Les auteurs du projet de loi expliquent que, selon la Commission européenne, la transposition correcte de l'article 3, point 6, de la directive précitée 2008/115/CE „requiert que la législation nationale prévoie expressément que l'interdiction d'entrée concerne l'ensemble du territoire des Etats membres ou du moins que l'étranger à l'encontre duquel a été prise une interdiction d'entrée sur le territoire est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le SIS, conformément à l'article 24 du règlement 1987/2006“. Aussi les auteurs entendent-ils compléter l'article 112, paragraphe 1er, de la loi du 29 août 2009 par un alinéa exigeant cette information.

Le Conseil d'Etat note que l'article 3 de la directive précitée 2008/115/CE contient des définitions et n'impose aucune obligation précise aux Etats en termes de transposition. Le point 6 définit le concept d'interdiction d'entrée. L'article 24 du règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) ne contient aucune règle sur l'information de la personne signalée. Le paragraphe 1er de cet article renvoie expressément, pour la décision de signalement, aux „règles de procédure prévues par la législation nationale“.

Au regard de la lecture que la Commission européenne donne de la législation européenne et des obligations qu'elle impose, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la disposition proposée.

Point 3° (Article 3 selon le Conseil d'Etat)

Dans l'arrêt Achughbabian, précité, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que la directive précitée 2008/115/CE „s'oppose à une réglementation d'un Etat membre réprimant le séjour irrégulier par des sanctions pénales pour autant que celle-ci permet l'emprisonnement d'un ressortissant de pays tiers qui, tout en séjournant irrégulièrement sur le territoire dudit Etat membre et n'étant pas disposé à quitter ce territoire volontairement, n'a pas été soumis aux mesures coercitives visées à l'article 8 de cette directive et n'a pas, en cas de placement en rétention en vue de la préparation et de la réalisation de son éloignement, vu expirer la durée maximale de cette rétention“, mais „ne s'oppose pas à une telle réglementation pour autant que celle-ci permet l'emprisonnement d'un ressortissant d'un pays tiers auquel la procédure de retour établie par ladite directive a été appliquée et qui séjourne irrégulièrement sur ledit territoire sans motif justifié de non-retour“.

Pour répondre aux critiques de la Commission européenne, selon laquelle l'article 140 actuel de la loi précitée du 29 août 2008 n'est pas conforme à cette jurisprudence, les auteurs prévoient de limiter la sanction pénale au ressortissant de pays tiers auquel la procédure de retour a été appliquée et qui continue à séjourner irrégulièrement sur le territoire sans avoir un motif justifié de non-retour.

Le Conseil d'Etat note que ce nouveau régime, qui est conforme à l'arrêt Achughbabian, précité, revient à interdire une sanction pénale pendant la procédure d'éloignement, tout en permettant d'appliquer la sanction pénale en cas de refus de départ volontaire si les autorités publiques n'ont pas pu procéder à l'éloignement du ressortissant tiers en séjour irrégulier en s'interrogeant par ailleurs sur l'applicabilité de cette nouvelle disposition.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 avril 2014.

Pour le Secrétaire général,

Le Secrétaire,
Gilles HAUBEN

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6673/02

N° 6673²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008
sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET
EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE
L'IMMIGRATION**

(5.6.2014)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Luc FRIEDEN, Gusty GRAAS, Jean-Claude JUNCKER, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre de l'Immigration et de l'Asile en date du 31 mars 2014.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 30 avril 2014.

Au cours de sa réunion du 5 mai 2014, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Monsieur Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

En date du 12 mai 2014, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Le 5 juin 2014, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Suite à une évaluation de la transposition de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dite „directive retour“), les services de la Commission européenne ont conclu à la non-conformité de la législation nationale du Grand-Duché en trois points. Le présent projet de loi, en modifiant trois dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, est destiné à répondre aux observations de la Commission européenne et à éviter l'ouverture d'une procédure d'infraction telle que prévue à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Une première modification concerne l'article 111(2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration qui ne reprend pas les exemples cités par l'article 7(2) de la directive 2008/115/CE pour lesquelles une extension de la période de départ volontaire serait possible. Se référant à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 7 mai 2002 dans l'affaire C-478/99 (Commission contre Suède), la Commission européenne soutient que pour atteindre le résultat visé par la directive, les exemples énumérés ont une valeur indicative et illustrative et doivent être

transposés en droit national de façon à ce que le public puisse en prendre connaissance. Le texte du projet de loi reprend ces exemples non limitatifs, à savoir la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.

Ensuite, selon la Commission européenne, la transposition correcte de l'article 3(6) de la directive requiert que la législation nationale prévoit expressément que l'interdiction d'entrée concerne l'ensemble du territoire des Etats membres ou du moins que l'étranger à l'encontre duquel a été prise une interdiction d'entrée sur le territoire est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS), conformément à l'article 24 du Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). La modification prévue de la loi modifiée du 29 août 2008 tient compte de cette demande.

Finalement, la Commission européenne a retenu que la législation luxembourgeoise ne serait pas conforme avec l'interprétation que la Cour de Justice de l'Union européenne a donnée de la directive 2008/115/CE dans l'arrêt Achughbabian (CJUE, 6 décembre 2011, affaire C-329/11) au sujet de la criminalisation du séjour irrégulier. Selon la Cour de Justice, la directive 2008/115/CE doit être interprétée en ce sens qu'elle „s'oppose à une réglementation d'un Etat membre réprimant le séjour irrégulier par des sanctions pénales, pour autant que celle-ci permet l'emprisonnement d'un ressortissant d'un pays tiers qui, tout en séjournant irrégulièrement sur le territoire dudit Etat membre et n'étant pas disposé à quitter ce territoire volontairement, n'a pas été soumis aux mesures coercitives visées à l'article 8 de cette directive et n'a pas, en cas de placement en rétention en vue de la préparation et de la réalisation de son éloignement, vu expirer la durée maximale de cette rétention“. Selon la Commission, le libellé actuel de l'article 140 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration porte atteinte à l'effet utile de la directive puisque la disposition prévue est susceptible de faire échec à l'application des normes et procédures communes établies par ladite directive. La modification proposée vise à adapter l'article 140 en vue de sa conformité à la directive et prévoit une sanction pénale à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers auquel la procédure de retour a été appliquée et qui continue à séjourner irrégulièrement sur le territoire sans avoir un motif justifié de non-retour, notamment s'il ne bénéficie ni d'un report, ni d'un sursis à l'éloignement.

*

III. LES TRAVAUX EN COMMISSION

Dans sa réunion du 12 mai 2014, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a analysé le projet de loi. Au cours de la discussion, certains points ont fait l'objet de précisions. Il s'avère que le projet de loi sous rubrique ne transpose pas le volet des autorisations de séjour annoncé dans le programme gouvernemental. Il ne s'agira donc certainement pas de la dernière adaptation de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Le Luxembourg s'est engagé, afin d'éviter une procédure d'infraction, à modifier aussi vite que possible la législation nationale pour réagir aux remarques de la Commission européenne faites dans le cadre de l'évaluation de la transposition de la directive 2008/115/CE, de sorte qu'il n'est pas de mise d'attendre jusqu'à ce que d'autres éléments pourront être ajoutés au projet de loi. Si cet engagement pris n'était pas respecté, le Luxembourg serait soumis à une procédure d'infraction.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis émis le 30 avril 2014, le Conseil d'Etat constate que le dispositif du projet de loi est repris sous un article unique, divisé en trois points dont chacun tend à apporter une modification à un article distinct de la loi modifiée du 29 août 2008. Afin d'assurer la clarté du texte et pour tenir compte de l'article 65 de la Constitution qui dispose qu'à la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant „sur un ou plusieurs articles de la loi“, la Haute Corporation propose de remplacer les points par des articles séparés portant chacun modification d'un article de la loi en vigueur. La commission s'y rallie.

Le Conseil d'Etat évoque, à l'endroit du point 1° (article 1er selon le Conseil d'Etat), que dans la logique du caractère normatif d'une disposition légale, il critique régulièrement l'ajout d'exemples. La

Haute Corporation comprend cependant que, pour éviter des discussions avec la Commission européenne, les auteurs du projet de loi soient obligés de compléter l'article 11, paragraphe 2, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration par les exemples cités dans la directive en question.

Au regard de la lecture que la Commission européenne donne de la législation européenne et des obligations qu'elle impose, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la disposition proposée au point 2° (article 2 selon le Conseil d'Etat), bien que l'article 3 de la directive 2008/115/CE n'impose aucune obligation précise aux Etats membres en termes de transposition et que l'article 24 du Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) ne contient aucune règle sur l'information de la personne signalée.

Quant au point 3° (article 3 selon le Conseil d'Etat), la Haute Corporation fait remarquer que le nouveau régime, introduit pour rendre la loi modifiée du 29 août 2008 conforme à l'arrêt Achughbabian, revient à interdire une sanction pénale pendant la procédure d'éloignement, tout en permettant d'appliquer la sanction pénale en cas de refus de départ volontaire si les autorités publiques n'ont pas pu procéder à l'éloignement du ressortissant tiers en séjour irrégulier. Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'applicabilité de cette nouvelle disposition.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

Art. 1er. A l'article 111, paragraphe (2), la deuxième phrase est modifiée comme suit:

„Si nécessaire, le ministre peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.“

Art. 2. L'article 112, paragraphe (1), est complété de la phrase suivante:

„Le ressortissant de pays tiers à l'encontre duquel a été prise une interdiction d'entrée sur le territoire est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 24 du Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).“

Art. 3. L'article 140 prend la teneur suivante:

„**Art. 140.** Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 1.250 euros ou d'une de ces peines seulement, le ressortissant de pays tiers qui, sans motif justifié de non-retour, séjourne irrégulièrement sur le territoire après avoir fait l'objet d'une mesure régulière de placement en rétention ou d'assignation à résidence ayant pris fin sans qu'il ait pu être procédé à son éloignement.“

Luxembourg, le 5 juin 2014

Le Président-Rapporteur,
Marc ANGEL

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6673

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 19/06/2014 16:51:37
 Scrutin: 3
 Vote: PL 6673 Libre circ. des pers. et immigr
 Description: Projet de loi 6673

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	2	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	
M. Juncker Jean-Claude	Oui	(M. Oberweis Marcel)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui	(M. Angel Marc)	Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	(M. Berger Eugène)
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Delles Lex)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

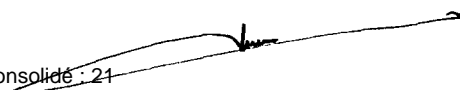
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernan)			

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Abst		M. Urbany Serge	Abst	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 19/06/2014 16:51:37
Scrutin: 3
Vote: PL 6673 Libre circ. des pers. et
immigr
Description: Projet de loi 6673

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	2	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	58	2	0	60


n'ont pas participé au vote:

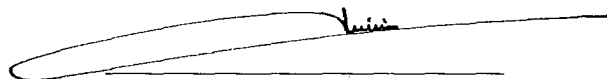
Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:





6673/03

N° 6673³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008
sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.6.2014)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 juin 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008
sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 juin 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 29 avril 2014;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 24 juin 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

25



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 05 juin 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 15 avril, 5 et 19 mai 2014
2. 6673 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Dossiers européens:
- adoption des listes des documents transmis entre le 16 mai et le 30 mai 2014
4. Informations sur l'organisation du hearing sur le TTIP (Transatlantic Trade and Investment Partnership)
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Luc Frieden, M. Gusty Graas, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, Mme Christiane Wickler (remplaçant M. Claude Adam), M. Claude Wiseler

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Cécile Hemmen (le volet Coopération n'étant pas concerné)

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 15 avril, 5 et 19 mai 2014

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

2. 6673 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Le rapporteur présente brièvement le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents.

**3. Dossiers européens:
- adoption des listes des documents transmis entre le 16 mai et le 30 mai 2014**

La liste des documents est adoptée.

4. Informations sur l'organisation du hearing sur le TTIP (Transatlantic Trade and Investment Partnership)

Le Président de la commission informe que le hearing sur le TTIP aura lieu le vendredi 11 juillet 2014 pour permettre aux membres luxembourgeois du Parlement européen d'y participer, le 15 juillet 2014 étant un jour de séance au Parlement européen. Il envisage, en outre, d'organiser une réunion de commission avec les membres luxembourgeois du Parlement européen pour discuter sur les moyens de renforcer la collaboration entre députés européens et députés nationaux.

La langue de travail du hearing sur le TTIP sera le français pour permettre aux représentants de la Commission européenne de participer aux débats. Une traduction n'est pas prévue. Pour chacun des cinq volets (démocratie, droits des consommateurs, protection des données personnelles / coopération Nord-Sud / économie et commerce, PME / environnement, agriculture et sécurité alimentaire / volet social) sont prévus des présentations par les représentants des deux plateformes contre le TTIP respectivement de la Commission européenne, et une discussion de trente minutes. Le hearing aura lieu de 9 à 16 heures dans la salle plénière, avec une pause midi d'une heure. Seront invités trois représentants par volet des organisations ayant signé la position commune sur le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement, un représentant pour chaque volet de l'association « Stop TAFTA Luxembourg », des représentants de la Chambre de Commerce, de la FEDIL, de l'American Chamber of Commerce, de la Commission européenne (cabinet Karel de Gucht) et du Gouvernement. Outre les membres et observateurs de la présente commission seront invités les Présidents et Vice-Présidents des commissions parlementaires suivantes :

- Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs,
- Commission de l'Economie,
- Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace,
- Commission de l'Environnement,
- Commission des Finances et du Budget,

- Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Un membre de la commission suggère d'inviter également des représentants de l'ABBL et de la Commission nationale de la Protection des données.

Le hearing sera transmis par « Chamber TV ».

5. Divers

Le Président de la commission informe sur une demande de la Commission des Affaires étrangères du Parlement des Jeunes de rencontrer les membres de la présente commission. Il est retenu que cette entrevue pourra avoir lieu entre le 24 et le 27 juin à 16.30 heures. Le Président de la commission fixera la date précise.

Suite à une invitation adressée en mars 2014 au Président de la commission de procéder à une visite auprès de la Commission des Affaires étrangères du Parlement roumain, le Bureau de la Chambre des Députés a autorisé la participation de cinq membres de la commission au maximum. Il est retenu que cette visite pourra avoir lieu en automne.

Le Ministre des Affaires étrangères informera le vendredi 6 juin sur la situation en Iran.

Luxembourg, le 17 juin 2014

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel

23



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 24 mars 2014 (AEDCI 18)
2. 6673 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Communications et rapports récents de la Commission européenne en matière d'immigration:
 - COM(2014) 199 : Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la politique européenne en matière de retour
 - COM(2014) 210 : Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit de regroupement familial
 - COM(2014) 235 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur l'évaluation ex post du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2010
 - COM(2014) 230 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions concernant l'évaluation ex post du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2010
4. 6607 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013
 - Rapporteuse : Madame Claudia Dall'Agnol
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire
5. 6635 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le

25 mai 2011

- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. 6682 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles et parlementaires en 2014
- adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents
7. Organisation d'un hearing sur le TTIP
8. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 3 et le 9 mai 2014
9. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Luc Frieden, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Justin Turpel, observateur

Mme Viviane Ecker, M. Jean-Paul Reiter, Direction de l'Immigration

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusé : Mme Cécile Hemmen (le volet « Coopération » n'étant pas concerné)

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 24 mars 2014 (AEDCI 18)

Le projet de procès-verbal est adopté.

2. 6673 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Suite à une évaluation préliminaire de la transposition de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier¹, les services de la Commission européenne ont conclu à la non-conformité de la législation nationale du Grand-Duché en trois points :

L'article 111(2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des

¹ EU Pilot 5556/13/Home

personnes et l'immigration ne reprend pas les exemples cités par l'article 7(2) de la directive 2008/115/CE pour lesquelles une extension de la période de départ volontaire serait possible. Se référant à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 7 mai 2002 dans une affaire Commission c/ Suède (affaire C-478/99), la Commission européenne soutient que pour atteindre le résultat visé par la directive, les exemples énumérés ont une valeur indicative et illustrative et doivent être transposés en droit national de façon à ce que le public puisse en prendre connaissance. Le texte du projet de loi reprend ces exemples non limitatifs, à savoir la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.

Selon la Commission européenne, la transposition correcte de l'article 3(6) de la directive requiert que la législation nationale prévoit expressément que l'interdiction d'entrée concerne l'ensemble du territoire des Etats membres ou du moins que l'étranger à l'encontre duquel a été prise une interdiction d'entrée sur le territoire est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS), conformément à l'article 24 du règlement 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). La modification prévue de la loi modifiée du 29 août 2008 tient compte de cette demande.

La Commission européenne a retenu que la législation luxembourgeoise ne serait pas conforme avec l'interprétation que la Cour de Justice de l'Union européenne a donnée de la directive 2008/115/CE dans l'arrêt Achughbadian (CJUE, 6 décembre 2011, affaire C-329/11) au sujet de la criminalisation du séjour irrégulier. Afin d'éviter l'ouverture d'une procédure d'infraction telle que prévue à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Gouvernement s'est engagé à modifier les dispositions de l'article 140 de la loi modifiée du 28 août 2008. Selon l'arrêt de la Cour de Justice européenne, un ressortissant de pays tiers qui n'est pas disposé à quitter le territoire volontairement, tout en séjournant irrégulièrement sur le territoire dudit Etat membre, doit d'abord être soumis aux mesures correctives visées à l'article 8 de la directive 2008/115/CE avant de pouvoir être emprisonné. En cas de placement en rétention en vue de la préparation et de la réalisation d'un éloignement, l'emprisonnement ne peut se faire avant l'expiration de la durée maximale de la rétention. La modification proposée vise à adapter l'article 140 de la loi modifiée du 29 août 2008 en ce sens.

Débat

Les points suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le projet de loi sous rubrique ne transpose pas le volet de l'autorisation de séjour annoncé dans le programme gouvernemental. Il ne s'agira donc certainement pas de la dernière adaptation de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Le Luxembourg s'est engagé, sous peine d'amende, à modifier aussi vite que possible la législation nationale pour réagir aux remarques de la Commission européenne faites dans le cadre de l'évaluation préliminaire de la transposition de la directive 2008/115/CE, de sorte qu'il n'est pas de mise d'attendre jusqu'à ce que d'autres éléments pourront être ajoutés au projet de loi. Si cet engagement pris n'était pas respecté, le Luxembourg serait soumis à une procédure d'infraction.

Dans la pratique, le Luxembourg s'est conformée à la directive. Or, la

Commission européenne a exigé que les éléments cités soient explicitement introduits dans la législation.

3. Communications et rapports récents de la Commission européenne en matière d'immigration:

COM(2014) 199 : Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la politique européenne en matière de retour

Après évaluation de la politique européenne en matière de retour de l'Union européenne, la Commission européenne vient à la conclusion que différents points peuvent être améliorés. Elle annonce en outre l'émission d'un manuel pour encadrer les Etats membres dans leur responsabilité d'organiser les retours. Les points énoncés concernent :

- les alternatives à la rétention ;
- le déroulement des retours forcés : formation d'un pool pour le monitoring ;
- la coopération avec les pays tiers ;
- l'assistance judiciaire : il sera tenu compte de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et d'un paquet de directives en matière d'asile ;
- les personnes en situation irrégulière qui ne peuvent pas être éloignées pour certaines raisons.

Dans cette communication, la Commission européenne cherche à établir un équilibre entre l'efficacité de la politique européenne en matière de retour et le renforcement des droits des personnes susceptibles à être éloignées.

Discussion

Le Président de la commission fait remarquer que le Royaume Uni en tant que pays ne faisant pas partie de l'espace Schengen est un des Etats membres de l'Union européenne avec le plus grand nombre de personnes en situation irrégulière sur son territoire. Il souligne que la communication évoque positivement le fait que le Luxembourg collabore avec des ONG en matière de monitoring des retours.

Il s'avère que le projet pilote du pool européen pour le monitoring des retours forcés permettra d'organiser et de coordonner le monitoring des retours forcés entre plusieurs Etats membres. Le projet pilote débutera en 2015.

COM(2014) 210 : Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit de regroupement familial

La communication a pour objet l'application de la directive 2003/86/CE. La même directive a déjà fait l'objet d'un rapport publié en 2008, d'un Livre vert et d'une consultation publique. Ayant constaté un manque d'harmonisation entre les Etats membres, la Commission européenne a élaboré des lignes directrices pour l'application de la directive. Le Luxembourg soutient cette approche et la logique des lignes directrices. Certains éléments comme le traitement à pied d'égalité, en ce qui concerne le droit de regroupement familial, des personnes soumises à la protection subsidiaire sont déjà introduits dans la législation nationale.

Discussion

Il ressort de la discussion que la Commission européenne n'a pas choisi la voie

d'une réforme de la directive 2003/86/CE pour éviter de rouvrir une « boîte de Pandore », certains Etats membres optant pour des mesures plus restrictives que celles contenues dans la directive de 2003.

La problématique du mariage « blanc » respectivement du mariage de complaisance fait l'objet d'un projet de loi qui est actuellement analysé au sein de la Commission juridique. Il s'avère en réponse à une question d'un membre de la commission que les dossiers de demande d'asile sont examinés au cas par cas. Si un cas de mariage « blanc » ou de complaisance est détecté, l'autorisation de séjour peut être retirée respectivement la demande d'asile refusée. Certains cas peuvent aussi mener à des procédures pénales.

COM(2014) 235 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur l'évaluation ex post du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2010

Le Fonds est alimenté de 1,858 milliards d'euros. Le Luxembourg n'a qu'une seule frontière extérieure qui est celle de l'aéroport du Findel, de sorte que l'intérêt pour le Grand-Duché n'est pas très grand.

COM(2014) 230 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions concernant l'évaluation ex post du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2010

Le Fonds européen pour le retour est alimenté de 676 millions d'euros. Les priorités sont :

- l'élaboration d'une stratégie pour la gestion des retours ;
- renforcer la coopération entre les Etats membres en matière de retour ;
- mettre en œuvre de nouveaux outils pour mieux gérer les retours ;
- financer un rapport contenant les meilleures pratiques et menant à l'élaboration de nouveaux instruments.

4. 6607 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013

La Rapporteuse présente brièvement le projet de rapport complémentaire élaboré suite à la réunion du 3 mars 2014. Au cours de cette réunion, des informations supplémentaires avaient été fournies aux membres de la commission. Le projet de rapport complémentaire est adopté à l'unanimité des membres présents.

5. 6635 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011

Le Rapporteur présente brièvement le projet de rapport qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

6. 6682 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles et

parlementaires en 2014

- adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents

La commission adopte à l'unanimité des membres présents le projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents.

7. Organisation d'un hearing sur le TTIP

Les membres de la commission discutent sur l'opportunité et le déroulement possible d'un hearing sur le TTIP (Transatlantic Trade and Investment Partnership). Après discussion, la commission retient ce qui suit :

- il y a lieu de prévoir une journée entière pour le hearing ;
- la date du mardi 15 juillet 2014 est proposée ;
- outre les associations et ONG ayant signé des prises de position sur le TTIP, seront invités des représentants du Gouvernement et de la Commission européenne ;
- seront traités les cinq volets suivants :
 1. Démocratie, protection des données personnelles et droits des consommateurs,
 2. Coopération Nord-Sud,
 3. Economie et Commerce, conséquences des dispositions tarifaires, protection des investisseurs,
 4. Environnement, Agriculture et Sécurité alimentaire
 5. Affaires sociales.
- le hearing sera ouvert aux membres de la Chambre des Députés qui, d'après le Règlement, peuvent participer en tant qu'observateur à toutes les réunions des commissions.

Le Président de la commission présentera un projet de programme détaillé au cours d'une prochaine réunion de la commission.

8. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 3 et le 9 mai 2014

La liste des documents est adoptée.

9. Divers

Les membres de la commission s'accordent à présenter en séance plénière une motion condamnant la prise en otage de jeunes lycéennes au Nigeria.

Luxembourg, le 16 mai 2014

La secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 05 mai 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 24 mars (PV AEDCI 17 et 19) et du 31 mars 2014
2. 6567 Projet de loi portant approbation de la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure faite à Strasbourg, le 27 septembre 2012
 - Rapporteur : Monsieur Gusty Graas
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6608 Projet de loi portant approbation du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6673 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Désignation d'un rapporteur
5. Dossiers européens:
 - adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 25 avril et le 2 mai 2014
 - nomination de rapporteurs pour les documents suivants:
 - COM (2014) 199 : Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la politique européenne en matière de retour
 - COM (2014) 196 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions. Vers des élections au Parlement européen plus démocratiques
 - COM (2014) 196-1 Annexe 1

COM (2014) 173 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions. Les dialogues citoyens, contribution à l'avènement d'un espace public européen
COM (2014) 173 Annexe 1

JOIN (2014) 12 : Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions. Le voisinage à la croisée des chemins: mise en oeuvre de la politique européenne de voisinage en 2013

SWD (2014) 69 : Armenia

SWD (2014) 71 : Egypt

SWD (2014) 72 : Georgia

SWD (2014) 73 : Israel

SWD (2014) 70 : Azerbaijan

SWD (2014) 74 : Jordan

SWD (2014) 92 : Lebanon

SWD (2014) 93 : Moldova

SWD (2014) 94 : Maroc

SWD (2014) 95 : Palestine

SWD (2014) 97 : Tunisie

SWD (2014) 96 : Ukraine

SWD (2014) 98 : Statistical Annex

SWD (2014) 99 : Regional report : Eastern Partnership

SWD (2014) 100 : Regional report : A Partnership for Democracy and Shared Prosperity with the Southern Mediterranean Partners

COM (2014) 210 : Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial

COM (2014) 158 : Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Un nouveau cadre de l'UE pour renforcer l'état de droit
COM (2014) 158-1 Annexe 1

COM (2014) 154 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions. Faire de l'Europe ouverte et sûre une réalité

COM (2014) 235 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur l'évaluation ex post du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2010

COM (2014) 230 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions concernant l'évaluation ex post du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2010

6. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme

Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes
M. Robert Steinmetz, Ministère des Affaires étrangères et européennes

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusée : Mme Cécile Hemmen (le volet « Coopération » n'étant pas concerné)

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

Information sur la situation en Ukraine

La commission convient de donner la parole au Ministre des Affaires étrangères et européennes pour informer sur la situation en Ukraine avant d'évacuer l'ordre du jour de la présente réunion. M. le Ministre fournit les informations suivantes :

Le Conseil de l'Europe se réunit en ce jour à Vienne. La Russie est membre du Conseil de l'Europe et de l'OSCE (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe). Il est important de continuer le dialogue au sein de ces deux organisations.

Monsieur le Ministre évoque deux événements récents : la mort dramatique de 40 personnes à Odessa d'une part, et la libération des observateurs de l'OSCE pris en otage pendant une semaine, de l'autre.

En ce qui concerne le drame d'Odessa, le Premier Ministre ukrainien n'a pas exclu une coresponsabilité de la Police. A l'Est de l'Ukraine, le comportement de la Police donne lieu à des questionnements, certains policiers agissant en faveur des séparatistes.

La libération des observateurs de l'OSCE a suscité des réactions positives notamment de la part de l'Allemagne. Le remerciement pour la libération des otages est un message politique. Il est sûr que la Russie a une grande influence sur les séparatistes. Les 40.000 soldats russes déployés près de la frontière ont rassuré les séparatistes. L'annonce du retrait des troupes russes est un signe positif.

Au sein du Conseil de Sécurité des Nations Unies et au sein de l'Union européenne, le Luxembourg défend la position que les élections présidentielles doivent avoir lieu le 25 mai 2014, suivies d'une réforme de la Constitution et de la tenue, au cours de l'année 2014, d'élections législatives.

Les préparations des élections présidentielles s'avèrent difficiles. Les candidats sont soutenus par des oligarques de différents bords. Dans les villes de l'Est de l'Ukraine, la tenue des élections est très incertaine.

Le Président de l'OSCE se rendra en visite auprès du Président russe pour préparer un dialogue des deux côtés en Ukraine. Le Conseil de l'Europe se réunira à Vienne. L'Europe est confrontée à l'attitude de plusieurs pays nordiques et baltes qui revendiquent davantage de sanctions. La majorité des Etats membres de l'Union européenne mise sur une désescalation. Des pourparlers entre la Russie et l'Allemagne visent le retour à l'accord Genève II.

Les sanctions de l'Union européenne sont entrées dans la deuxième phase et concernent actuellement 15 personnes. La Russie commence à subir des répercussions négatives sur l'économie, beaucoup d'investisseurs s'étant retirés. La Russie est isolée au sein du Conseil de Sécurité.

Discussion

Monsieur le Ministre répond aux questions et interventions des membres de la commission. Il y a lieu d'en retenir les éléments suivants.

La Russie défend la position que les élections du 25 mai sont prématurées et qu'il aurait fallu d'abord débattre sur une réforme de la Constitution ukrainienne. Dans deux tiers du territoire de l'Ukraine, la tenue des élections ne pose aucun problème. Les préparations se déroulent normalement. Or, dans certaines villes dans l'Est et au Sud de l'Ukraine, les agissements des séparatistes mettent en danger la préparation technique des élections présidentielles. Certains Etats membres de l'Union européenne ont des consulats dans l'Est de l'Ukraine et observent de près les événements. Le 12 mai, le Conseil « Affaires étrangères » se réunira à Bruxelles ; ce qui donnera l'occasion à un échange d'informations. Il est probable que dans l'hypothèse où les élections ne pourraient pas avoir lieu dans plusieurs grandes villes, la question de la légitimité du résultat des élections sera soulevée.

Le Parlement ukrainien manque de légitimité. Le plus grand parti politique, le Parti des Régions dont Yanoukovich était le leader, s'est divisé après le 21 février et une grande partie des élus se sont éparpillés dans d'autres partis politiques. Des perturbations existent aussi dans l'appareil administratif, notamment au sein de la Police et de l'Armée.

Le Luxembourg ne met pas en avant-plan ses intérêts économiques. Le Grand-Duché défend, ensemble avec l'Union européenne, les valeurs communes telles que la démocratie et l'Etat de droit. Or, une désescalation ne se fait pas en décidant des sanctions de plus en plus sévères. La troisième phase des sanctions est prévue dans le cas où des troupes russes envahissent l'Ukraine. Certains revendiquent que la troisième phase soit entamée si l'organisation des élections présidentielles sera rendue impossible par les séparatistes.

Le Fonds monétaire international a donné son accord de principe à une aide financière à l'Ukraine. Si l'Ukraine suit la bonne voie, l'Union européenne sera un donateur de premier rang. Un accompagnement devra se faire sans porter atteinte à l'autonomie de l'Ukraine.

L'Union européenne ne suit pas une logique militaire. Une telle logique est qualifiée par le Ministre comme contre-indiquée et destructive.

Des listes nominatives menant au blocage de comptes bancaires peuvent être arrêtées par le Conseil de Sécurité et par l'Union européenne. Les Etats-Unis

ont établi leurs propres listes. Les listes sont secrètes, mais des fuites ont permis la divulgation de certains noms dans la presse.

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 24 mars (PV AEDCI 17 et 19) et du 31 mars 2014

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

2. 6567 Projet de loi portant approbation de la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure faite à Strasbourg, le 27 septembre 2012

Le Rapporteur présente brièvement son projet de rapport. Il rappelle que le vote du projet de loi en séance plénière requiert une majorité de deux tiers des membres de la Chambre des Députés. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres de la commission présents.

3. 6608 Projet de loi portant approbation du Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York

Après présentation, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres de la commission présents.

4. 6673 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

5. Dossiers européens:

- adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 25 avril et le 2 mai 2014

La liste des documents est adoptée.

- nomination de rapporteurs pour les documents suivants:

COM (2014) 199 : Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la politique européenne en matière de retour

Ce document sera présenté dans la réunion du 12 mai 2014 par un membre de la Direction de l'Immigration.

**COM (2014) 196 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions. Vers des élections au Parlement européen plus démocratiques
COM (2014) 196-1 Annexe 1**

M. Marc Angel est nommé rapporteur.

COM (2014) 173 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions. Les dialogues citoyens, contribution à l'avènement d'un espace public européen
COM (2014) 173 Annexe 1

M. Marc Angel est nommé rapporteur.

JOIN (2014) 12 : Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions. Le voisinage à la croisée des chemins: mise en oeuvre de la politique européenne de voisinage en 2013
SWD (2014) 69 : Armenia
SWD (2014) 71 : Egypt
SWD (2014) 72 : Georgia
SWD (2014) 73 : Israel
SWD (2014) 70 : Azerbaijan
SWD (2014) 74 : Jordan
SWD (2014) 92 : Lebanon
SWD (2014) 93 : Moldova
SWD (2014) 94 : Maroc
SWD (2014) 95 : Palestine
SWD (2014) 97 : Tunisie
SWD (2014) 96 : Ukraine
SWD (2014) 98 : Statistical Annex
SWD (2014) 99 : Regional report : Eastern Partnership
SWD (2014) 100 : Regional report : A Partnership for Democracy and Shared Prosperity with the Southern Mediterranean Partners

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure pour le volet du partenariat de la Méditerranée du Sud. M. Marc Angel est nommé rapporteur pour le volet du partenariat de l'Est. Les autres documents ne seront pas présentés en détail.

COM (2014) 210 : Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial

Ce document sera présenté dans la réunion du 12 mai 2014 par un membre de la Direction de l'Immigration.

COM (2014) 158 : Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Un nouveau cadre de l'UE pour renforcer l'état de droit
COM (2014) 158-1 Annexe 1

M. Laurent Mosar est nommé rapporteur.

COM (2014) 154 : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions. Faire de l'Europe ouverte et sûre une réalité

M. Gusty Graas est nommé rapporteur.

COM (2014) 235 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au

Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur l'évaluation ex post du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2010

Ce document sera présenté dans la réunion du 12 mai 2014 par un membre de la Direction de l'Immigration.

COM (2014) 230 : Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions concernant l'évaluation ex post du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2010

Ce document sera présenté dans la réunion du 12 mai 2014 par un membre de la Direction de l'Immigration.

6. Divers

Le Président de la commission informe que l'Ambassade de la Roumanie a transmis une invitation de la Commission des Affaires étrangères du Parlement de la Roumanie d'effectuer une visite officielle à Bucarest.

La date du 16 juin 2014 est proposée pour le hearing sur le TTIP (Transatlantic Trade and Investment Partnership). Les détails seront fixés lors d'une prochaine réunion de la commission.

Un membre de la commission critique le fait que le Ministre de la Défense ait pris la parole lors de l'entretien de la commission avec le Secrétaire général de l'OTAN, alors que de tels entretiens ont pour but de permettre aux députés un échange de vues avec les invités. Il s'avère en réponse que les questions de protocole sont dans la compétence du Bureau de la Chambre des Députés.

Suite à une remarque d'un membre de la commission, il est précisé que les notes au dossier transmis à l'occasion de visites officielles sont préparées et mis à disposition par le Ministère des Affaires étrangères.

Luxembourg, le 20 mai 2014

La secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel

6673

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 113

1^{er} juillet 2014

S o m m a i r e

Arrêté ministériel du 28 mai 2014 déterminant les recettes non fiscales spécifiques dont le recouvrement est du ressort de la Trésorerie de l'Etat	page 1730
Loi du 26 juin 2014 modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	1731
Règlement ministériel du 30 juin 2014 modifiant l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme	1732

Arrêté ministériel du 28 mai 2014 déterminant les recettes non fiscales spécifiques dont le recouvrement est du ressort de la Trésorerie de l'Etat.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 45 et 91 (1) de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat;
Vu la loi du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014;

Arrête:

Art. 1^{er}. En dehors du recouvrement des recettes imputables aux sections 65.0 à 65.8 du budget des recettes courantes de l'Etat et aux sections 95.0 et 95.1 du budget des recettes en capital, la Trésorerie de l'Etat est seule chargée du recouvrement des recettes non fiscales spécifiques imputables respectivement aux articles de recette du budget et aux fonds suivants de l'Etat:

Budget des recettes pour ordre:

6; 7; 8; 18; 19; 20; 33; 34; 35; 37; 43; 44; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 55; 61; 66; 70; 71; 76; 77; 79; 82; 83; 85; 86; 87; 88.

Fonds spéciaux de l'Etat:

Fonds de la dette publique;

Fonds de crise;

Fonds des pensions;

Fonds social culturel;

Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture;

Fonds d'assainissement en matière de surendettement;

Fonds de la coopération au développement.

Fonds de couverture d'engagements de l'Etat envers des tiers:

Fonds de couverture des avoirs sur comptes chèques postaux;

Fonds de couverture des signes monétaires émis par le Trésor;

Fonds communal de péréquation conjoncturelle.

Art. 2. Pour tous les fonds spéciaux de l'Etat autres que ceux énumérés à l'article 1^{er}, la Trésorerie de l'Etat est seule chargée des opérations de recette relatives aux dotations budgétaires de ces fonds.

Art. 3. La Trésorerie de l'Etat est autorisée à imputer au budget également les recettes non fiscales qui lui sont versées par un débiteur de l'Etat, même si ces recettes sont imputables à un article dont la compétence pour le recouvrement est du ressort d'une autre administration financière de l'Etat. La Trésorerie de l'Etat est tenue d'informer l'administration compétente sur une base mensuelle des recettes ainsi recouvrées et imputées.

Le présent article ne s'applique pas aux recettes domaniales.

Art. 4. Le présent arrêté est applicable à l'exécution du budget de l'exercice 2014. Il sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 mai 2014.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Loi du 26 juin 2014 modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 juin 2014 et celle du Conseil d'Etat du 24 juin 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

Art. 1^{er}. A l'article 111, paragraphe (2), la deuxième phrase est modifiée comme suit:

«Si nécessaire, le ministre peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.»

Art. 2. L'article 112, paragraphe (1), est complété de la phrase suivante:

«Le ressortissant de pays tiers à l'encontre duquel a été prise une interdiction d'entrée sur le territoire est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 24 du Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).»

Art. 3. L'article 140 prend la teneur suivante:

«Art. 140. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 1.250 euros ou d'une de ces peines seulement, le ressortissant de pays tiers qui, sans motif justifié de non-retour, séjourne irrégulièrement sur le territoire après avoir fait l'objet d'une mesure régulière de placement en rétention ou d'assignation à résidence ayant pris fin sans qu'il ait pu être procédé à son éloignement.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Immigration et de l'Asile,
Jean Asselborn

Château de Berg, le 26 juin 2014.
Henri

Doc. parl. 6673; sess. extraord. 2013-2014.

Règlement ministériel du 30 juin 2014 modifiant l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Le Premier Ministre, Ministre d'Etat,

Vu l'article 76, alinéa 2 de la Constitution;

Vu la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme;

Vu le règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme;

Vu la décision du 26 juin 2014 du Comité du Conseil de sécurité mis en place conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les individus et entités associés;

Arrête:

Art. 1^{er}. A l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, est ajoutée la personne et les entités et groupes suivants, tels que désignés par le Comité du Conseil de sécurité mis en place conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011):

ABUBAKAR MOHAMMED SHEKAU
ANSARUL MUSLIMINA FI BILADIS SUDAN

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

Luxembourg, le 30 juin 2014.

Le Premier Ministre, Ministre d'Etat,
Xavier Bettel